

## PROJET DE LOI N° 88 (2010)

### Article 3

Ajouter dans l'article 53.4.1, inséré par l'article 3, un second alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, il peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens et services, laquelle prend en compte les effets globaux de leur production et de leur consommation ainsi que de la gestion des matières résiduelles en résultant. »

### NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement a pour but de favoriser, dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que le traitement d'une certaine quantité de matières résiduelles s'écarte de la hiérarchie si une réflexion fondée sur l'approche cycle de vie le justifie. La nouvelle disposition proposée vient donc permettre qu'en pareil cas, il soit possible de déroger à l'ordre de priorité fixé par la loi, dérogation qui incidemment était déjà prévue dans le projet de Politique québécoise de gestion des matières résiduelles rendu public en novembre dernier.

## **PROJET DE LOI N° 88 (2010)**

### **ARTICLE 53.31.4 (proposé par l'article 5)**

L'article 53.31.4, inséré par l'article 5 du projet de loi, est modifié comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « 30 avril » par « 30 juin »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Ce règlement prévoit en outre les pénalités applicables dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document dans les conditions et délais prescrits. ».

### **NOTES EXPLICATIVES**

Ces amendements sont combinés à ceux proposés aux articles 8.6 et 8.7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, insérés par l'article 17 du projet de loi.

Ils ont pour but de donner deux mois additionnels aux municipalités pour produire à Recyc-Québec les renseignements et les documents requis pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

Ils préservent l'habilitation donnée au gouvernement de prévoir les pénalités applicables en cas de défaut d'une municipalité de fournir à Recyc-Québec tout document ou renseignement dans les délais prescrits.

## **PROJET DE LOI N° 88 (2010)**

### **ARTICLE 8.6 (proposé par l'article 17)**

Dans le premier alinéa de l'article 8.6, inséré par l'article 17 du projet de loi, remplacer « 30 avril » par « 30 juin ».

### **NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement se combine à celui proposé à l'article 53.31.4 afin de donner jusqu'au 30 juin aux municipalités pour produire à Recyc-Québec les renseignements et les documents requis pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

## **PROJET DE LOI N° 88 (2010)**

### **ARTICLE 8.7 (proposé par l'article 17)**

L'article 8.7, inséré par l'article 17 du projet de loi, est remplacé par le suivant :

« **8.7.** Si une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un document ou un renseignement dans les conditions et délais que prescrit l'article 8.6, la compensation qui lui est due en vertu des dispositions de la présente section est réduite de 25 %, à titre de pénalité.

Aucune compensation n'est cependant due à la municipalité qui fait défaut de transmettre à la Société tous les documents ou renseignements qu'exige l'article 8.6 avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. »

### **NOTES EXPLICATIVES**

Cet amendement a pour but de donner un délai supplémentaire de deux mois aux municipalités pour produire à Recyc-Québec les renseignements et les documents requis pour permettre à cette dernière de déterminer annuellement le montant de la compensation due aux municipalités.

Cependant, aucune compensation ne sera payable à la municipalité en défaut de transmettre à la Société tous les documents ou renseignements requis au 1<sup>er</sup> septembre.

## PROJET DE LOI N° 88 (2010)

### ARTICLE 8.14 (proposé par l'article 17)

Le premier alinéa de l'article 8.14, inséré par l'article 17 du projet de loi, est remplacé par le suivant :

« **8.14.** Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est de 2 660 000 \$.

Ce montant est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant le résultat de l'ajustement annuel de l'indemnité. ».

### NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement a pour but de fixer à 2 600 000 \$ l'indemnité qui devra être versée annuellement à Recyc-Québec pour l'indemniser des dépenses liées aux différentes fonctions qu'elle a à assumer dans le cadre du régime de compensation des municipalités. Ce montant sera indexé annuellement en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada.